

No. 6575

**PAKISTAN
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Treaty for the Promotion and Protection of Investments
(with Protocol and exchange of notes). Signed at
Bonn, on 25 November 1959**

Official texts: English and German.

Registered by Pakistan on 26 March 1963.

**PAKISTAN
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Traité tendant à encourager et à protéger les investissements
(avec Protocole et échange de notes). Signé à
Bonn, le 25 novembre 1959**

Textes officiels anglais et allemand.

Enregistré par le Pakistan le 26 mars 1963.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6575. TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE ET LE PAKISTAN TENDANT À ENCOU-
RAGER ET À PROTÉGER LES INVESTISSEMENTS.
SIGNÉ À BONN, LE 25 NOVEMBRE 1959

La République fédérale d'Allemagne et le Pakistan,

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux États,

Se proposant de faciliter les investissements des ressortissants et des sociétés de l'un et l'autre État dans le territoire de l'autre État, et

Reconnaissant qu'une entente entre les deux États est susceptible de favoriser les investissements, d'encourager l'entreprise industrielle et financière privée et d'accroître la prospérité des deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque État contractant ci-après désigné dans le présent Traité sous le nom de Partie s'efforcera d'autoriser sur son territoire, conformément à ses lois et à la réglementation promulguée en exécution desdites lois, les investissements de capitaux appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie et de favoriser lesdits investissements et examinera avec bienveillance les demandes d'autorisation nécessaires. En ce qui concerne le Pakistan, lesdites autorisations seront accordées compte dûment tenu des plans et principes directeurs adoptés dans ce pays.

2. Les investissements de capitaux que des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre Partie feront dans le territoire de l'autre Partie ne seront soumis à aucune discrimination fondée sur le fait qu'ils appartiennent à des ressortissants ou à des sociétés de la première Partie ou sont contrôlés par eux, sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement d'application de celle-ci existant à l'époque de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 2

Aucune des deux Parties ne prendra de mesures discriminatoires contre les activités relatives aux investissements, y compris le droit pour les ressortissants ou les sociétés des deux Parties de gérer, d'utiliser et de jouir effectivement desdits

¹ Entré en vigueur le 28 avril 1962, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu le 28 mars 1962, conformément à l'article 14.

investissements sur le territoire de l'autre Partie à moins que des clauses à cet effet ne soient stipulées dans les actes autorisant l'investissement.

Article 3

1. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une et l'autre Parties seront protégés et garantis sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre Partie ne pourront pas faire l'objet d'expropriation sur le territoire de l'autre Partie sauf pour cause d'intérêt public et moyennant une indemnisation représentant l'équivalent du montant des investissements en question. Le montant de cette indemnisation pourra être effectivement réalisé et librement transféré sans délai excessif dans la monnaie de l'autre Partie. Les dispositions nécessaires seront prises au moment de l'expropriation ou au préalable pour fixer le montant et les conditions d'octroi de ladite indemnisation. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnisation seront susceptibles de réexamen par les voies légales régulières.

3. Les ressortissants ou les sociétés de l'une ou l'autre Partie qui, du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution ou d'une révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie, viendraient à perdre les investissements qu'ils y ont faits, se verront accorder par ladite Partie, en ce qui concerne les restitutions, les dédommagements, les indemnisations et les autres avantages, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux personnes résidant sur son territoire et aux ressortissants ou aux sociétés d'une tierce partie. En ce qui concerne le transfert desdites sommes, les demandes émanant des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre Partie seront traitées par l'autre Partie non moins favorablement que les demandes analogues émanant de ressortissants ou de sociétés d'une tierce partie.

Article 4

En ce qui concerne tous les investissements, chaque Partie garantira aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie le transfert des capitaux investis, du revenu de ces investissements et, en cas de liquidation, du produit de cette liquidation.

Article 5

Si une garantie d'investissement donne lieu à une action en revendication contre une Partie, cette dernière sans préjudice des droits prévus à l'article 11, sera autorisée à exercer, dans les conditions stipulées par son prédécesseur en titre, les droits que la loi lui a conférés ou qui lui ont été transmis par le prédécesseur en titre (intérêt dévolu). En ce qui concerne le transfert des sommes qui seront versées à la Partie intéressée, en vertu de l'intérêt dévolu, les dispositions des paragraphes 2 et 3 ainsi que les dispositions de l'article 4 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Article 6

1. Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et aux articles 4 et 5 seront effectués sans délai excessif et aux taux de change applicables aux opérations courantes à la date où le transfert est effectué.

2. Le taux applicable aux opérations courantes sera déterminé par la valeur au pair des monnaies fixée par le Fonds monétaire international, compte tenu des dispositions de la section 3 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.

3. Si, à l'époque du transfert, il n'existe pas de taux de change au sens du paragraphe 2 ci-dessus, les autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est situé appliqueront un taux de change juste et raisonnable.

Article 7

Les dispositions du présent Traité n'affecteront ni la législation de l'une ou l'autre des Parties ni les accords contractuels existant actuellement ou conclus ultérieurement entre les Parties au cas où leurs dispositions permettraient aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Traité. Chaque Partie respectera toute autre obligation qu'elle pourra avoir contractée en ce qui concerne les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

Article 8

1. a) Par « investissement » il faut entendre le capital — devises, marchandises, droits de propriété, brevets et connaissances techniques — introduit dans le territoire de l'autre Partie pour y être investi sous diverses formes. Le mot « investissement » englobe aussi le produit desdits « investissements » remployé dans ces investissements.

b) Toute participation, toute société ou tout actif de nature analogue découlant de l'utilisation des avoirs susmentionnés sera assimilé à un « investissement ».

2. Par « produit » il faut entendre les sommes provenant des investissements tels que bénéfices ou intérêts pour une période déterminée.

3. Par « ressortissant » il faut entendre :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tout Allemand au sens de la foi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ;

b) En ce qui concerne le Pakistan, toute personne qui, au regard de la législation du Pakistan, a la nationalité pakistanaise.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281 ; vol. 141, p. 355 ; vol. 199, p. 308 ; vol. 260, p. 432 ; vol. 287, p. 260 ; vol. 303, p. 284 ; vol. 316, p. 269 ; vol. 406, p. 282, et vol. 426, p. 334.

4. Par « société » il faut entendre :

- a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, toute personne morale, toute société commerciale ou toute autre société ou association dotée ou non de la personnalité juridique dont le siège se trouve sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et dont le statut est régi par la législation de ce pays, que la responsabilité des actionnaires, des associés ou des membres soit limitée ou illimitée et que l'activité de la société soit à but lucratif ou non ;
- b) En ce qui concerne le Pakistan, toute personne morale, toute société ou association enregistrée sur le territoire du Pakistan et dont le statut est régi par la législation de ce pays.

Article 9

Sauf indication contraire formelle, les dispositions du présent Traité s'appliqueront également aux investissements autorisés et effectués avant son entrée en vigueur, mais non avant le 1^{er} septembre 1954, par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie. La présente disposition n'affectera pas les dispositions de l'Accord du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes¹.

Article 10

Chacune des Parties coopérera avec l'autre pour favoriser l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et le développement des moyens de formation particulièrement en vue d'accroître la productivité et d'élever les niveaux de vie dans leur territoire.

Article 11

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties se consulteront pour essayer de le régler à l'amiable.

2. S'il ne peut être ainsi réglé, le différend sera soumis :

- a) À la Cour internationale de Justice si les deux Parties y consentent ou,
- b) Dans le cas contraire, à un tribunal d'arbitrage, sur la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. a) Le tribunal visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus sera spécialement constitué pour chaque affaire et sera composé de trois arbitres. Les Parties nommeront chacune un arbitre et ces derniers désigneront à leur tour un président qui devra être ressortissant d'un pays tiers.

b) Les Parties nommeront chacune leur arbitre dans les deux mois qui suivront la demande faite à cet effet par l'une d'elles. Dans le cas où l'une des Parties ne nomme-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 333, p. 3, et vol. 437, p. 361.

rait pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'autre Partie.

c) Si, dans le mois qui suit la date de leur nomination, les arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du président du tribunal d'arbitrage, celui-ci sera désigné par le président de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'une ou l'autre Partie.

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de statuer sur une demande formulée en application des alinéas *b* ou *c* du présent paragraphe, ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le vice-président désignera le président du tribunal d'arbitrage. Si le vice-président en est empêché ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, c'est au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties qu'il appartiendra de désigner le président.

e) Sauf décision contraire des Parties, le tribunal d'arbitrage adoptera son propre règlement intérieur.

f) Les décisions du tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité et auront force obligatoire pour les Parties.

Article 12

Les dispositions du présent Traité demeureront en vigueur même en cas de conflit entre les Parties sans préjudice de leur droit de prendre les mesures temporaires qui sont autorisées par le droit international et sont indispensables pour assurer le contrôle des investissements. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard à la date où le conflit prendra fin, que les relations diplomatiques aient été ou non rétablies.

Article 13

Les dispositions du présent Traité s'appliqueront également au *Land* de Berlin si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait savoir le contraire au Gouvernement pakistanaï dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant dix ans et le restera ensuite pendant une période illimitée s'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties un an avant l'expiration de ce délai. Après l'expiration du délai de dix ans, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à tout moment au Traité moyennant préavis d'un an.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les dispositions des articles 1 à 13 continueront d'être en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans à compter de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Bonn le 25 novembre mil neuf cent cinquante-neuf, en double exemplaire, dans les langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

VON BRENTANO

Pour le Pakistan :

S. A. HASNIE

PROTOCOLE

Lors de la signature du Traité conclu entre la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan en vue d'encourager et de protéger les investissements¹, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, que les dispositions suivantes seraient considérées comme faisant partie intégrante dudit Traité :

1. Dans l'année qui suivra la signature du présent Traité, les Parties entameront des négociations en vue de conclure un traité d'établissement qui contiendra notamment des dispositions concernant : l'immigration et l'émigration, la résidence temporaire et permanente, la protection contre l'expulsion, l'exercice d'activités industrielles et commerciales et des professions libérales pour le compte d'autrui ou pour compte individuel, notamment en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel technique, la création d'entreprises et la participation aux entreprises, la protection et la sécurité des personnes et des biens, le libre accès aux tribunaux, la liberté de conclure des contrats, l'acquisition de biens immobiliers et autres et les conditions requises pour être arbitre.

2. Seront considérées comme discrimination au sens de l'article 2 : les restrictions sur l'achat de matières premières ou auxiliaires, d'énergie ou de carburant, de moyens de production ou d'exploitation de tous genres, les entraves à la commercialisation de produits à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ainsi que toute autre mesure qui n'est pas appliquée de la même façon aux personnes résidant dans le pays, aux ressortissants d'États tiers ou aux investissements desdites personnes.

¹ Voir p. 47 de ce volume.

Les mesures de sécurité et d'ordre publics, d'hygiène ou de moralité publiques, ne seront pas considérées comme discrimination au sens de l'article 2.

3. Le mot « expropriation », au sens du paragraphe 2 de l'article 3, englobera également les mesures prises par l'État et qui équivalent à une expropriation, ainsi que les mesures de nationalisation.

4. Afin d'assurer une part équitable du chargement à leurs compagnies de navigation respectives, chaque Partie s'abstiendra de toute mesure discriminatoire tendant à éliminer ou à restreindre, contrairement aux principes de la libre concurrence, la participation des bateaux de l'autre Partie au transport des marchandises suivantes :

- a) Les marchandises qui représentent un investissement et sont acheminées par la voie maritime ;
- b) Les marchandises qui, aux fins de l'exploitation d'une entreprise dans le territoire de l'une des Parties, sont achetées au moyen de capitaux investis dans le territoire de ladite Partie par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie.

5. Sans préjudice de toute autre méthode permettant d'établir la nationalité, sera considéré comme ressortissant de l'une des Parties, quiconque possédera un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie intéressée ou des papiers d'identité valides tels que :

- a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, une carte d'identité valide (*Personalausweis*) de la République fédérale d'Allemagne ou une carte d'identité valide (*Personalausweis*) du *Land* de Berlin ou un livret de marin (*Seefahrtbuch*) délivré par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne à condition que le titulaire dudit livret y soit porté comme étant de nationalité allemande ;
- b) En ce qui concerne le Pakistan, les documents permettant d'établir la nationalité pakistanaise en Allemagne, à une époque donnée, peuvent être, outre le passeport national, 1) un certificat de membre d'équipage (*Crew Member Certificate*) pour les membres de l'équipage d'aéronefs et 2) une attestation de mise en congé définitif (*Continuous Discharge Certificates* ou *Nullies*) pour les marins.

FAIT à Bonn le 25 novembre 1959, en double exemplaire, dans les langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

VON BRENTANO

Pour le Pakistan :

S. A. HASNIE

ÉCHANGE DE NOTES

I

MINISTÈRE DES FINANCES
GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Ministre,

Nous interprétons le mot « investissement » partout où il figure dans le présent Traité¹ ou dans les lettres en annexe comme désignant, en ce qui concerne le Pakistan, les investissements approuvés par les organismes publics qui autorisent des investissements de cette nature. Si par la suite, à un moment quelconque, les investissements devenaient libres au Pakistan, le mot « investissement » s'appliquerait à tous les investissements faits sur le territoire pakistanais.

Le mot « investissement » désigne, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tous les investissements effectués conformément à sa législation.

Il est également entendu qu'aux fins de l'autorisation des investissements d'équipement, la valeur des biens mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 pourra être fixée par les organismes compétents de la Partie intéressée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

S. A. HASNIE
Secrétaire d'État

Son Excellence Monsieur Heinrich von Brentano
Ministre fédéral des affaires étrangères
Bonn

II

LE MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 25 novembre 1959, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

Je confirme notre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

VON BRENTANO

Monsieur S. A. Hasnie
Secrétaire d'État au Ministère des finances
du Gouvernement du Pakistan
Bonn

¹ Voir p. 47 de ce volume.

III

MINISTÈRE DES FINANCES
GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Ministre,

Au cours de notre entretien touchant le genre et la nature du traitement que chaque Partie devra accorder aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, nous avons compris qu'il ne serait ni souhaitable ni pratique de préciser dans le présent Traité l'étendue et la portée des privilèges et immunités que chaque Partie pourra octroyer, dans des cas particuliers, aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie en ce qui concerne leurs investissements. Il a donc été convenu que, sans préjudice des dispositions du présent Traité, les concessions faites par chaque Partie aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie seraient consignées dans les documents autorisant les investissements, c'est-à-dire les mémoires ou les articles d'association établis en vue de la création et de l'exploitation d'une entreprise donnée ou les autres instruments que les Parties pourront choisir en tenant compte des conditions requises dans chaque cas.

Lorsqu'elle autorise des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie, chaque Partie peut poser, dans les documents précités, des conditions concernant la gestion, l'utilisation ou la jouissance d'un investissement ou l'exploitation d'une entreprise résultant dudit investissement ou la formation et l'emploi de ressortissants de la Partie intéressée.

Les privilèges et immunités mentionnés au premier paragraphe ci-dessus ainsi que les conditions visées au deuxième paragraphe peuvent dépasser la portée du traitement accordé par un pays à ses ressortissants ou celle du traitement de la nation la plus favorisée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

S. A. HASNIE
Secrétaire d'État

Son Excellence Monsieur Heinrich von Brentano
Ministre fédéral des affaires étrangères
Bonn

IV

LE MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 25 novembre 1959, dont la teneur suit :

[*Voir note III*]

Je confirme notre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

VON BRENTANO

Monsieur S. A. HASNIE
Secrétaire d'État au Ministère des finances
du Gouvernement du Pakistan
Bonn

V

MINISTÈRE DES FINANCES
GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Ministre,

Nous sommes convenus qu'afin de faciliter et d'encourager les investissements des ressortissants allemands ou des sociétés allemandes au Pakistan, le Gouvernement pakistanais accordera, avant l'entrée en vigueur du Traité d'établissement qui doit être négocié, les autorisations nécessaires aux ressortissants allemands qui désirent venir au Pakistan pour y demeurer et y exercer des activités se rapportant aux investissements de ressortissants allemands ou de sociétés allemandes, dans la mesure où des raisons de sécurité et d'ordre publics et d'hygiène et de moralité publiques ne justifieront pas une décision contraire.

Les organismes publics compétents de la République fédérale d'Allemagne s'efforceront de convaincre les ressortissants allemands ou les sociétés allemandes de fournir progressivement des emplois et des moyens de formation aux ressortissants pakistanais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

S. A. HASNIE
Secrétaire d'État

Son Excellence Monsieur Heinrich von Brentano
Ministre fédéral des affaires étrangères
Bonn

VI

LE MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 25 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 25 novembre 1959, dont la teneur suit :

[Voir note V]

Je confirme notre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

VON BRENTANO

Monsieur S. A. Hasnie
Secrétaire d'État au Ministère des finances
du Gouvernement du Pakistan
Bonn
